



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

8 - MARS 2016

ARRETE DU

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de respecter certaines
dispositions des arrêtés ministériels**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12207 du 26 novembre 1982 autorisant Mr Philippe FILLATREAU à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARIENS au lieu dit « La Gomerie » un dépôt de récupération de véhicules et de vieux métaux,

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;

VU l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;

VU l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;

VU l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;

VU le 10° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 02/05/2012 ;

VU le 13° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 02/05/2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la procédure contradictoire envoyée en date du 11 février 2015;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 02 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le registre des déchets n'est pas présent sur le site;
- le bordereau de suivi des VHU ne mentionne pas les numéros de VHU expédiés vers le broyeur;
- les VHU dépollués et non dépollués ne sont pas stockés sur rétention;
- des VHU sont stockés à moins de 100 mètres des habitations;
- l'installation n'est pas ceinte pas une clôture d'au moins 2,5 mètre de hauteur;
- des déchets sont brûlés sur le site.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5, 15, 41, 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et des 10° et 13° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FILLATREAU de respecter les dispositions des articles 5, 15, 41, 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et des 10° et 13° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de régulariser sa situation administrative,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

La société FILLATREAU sise Lieu dit « La Gomerie » à SAINT MARIENS (33620), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sans délai :
« Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

-du 13° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 sans délai :
«L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.»

-de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai d'une semaine :
«Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.»

-de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai d'une semaine :
«L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.»

-de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai d'une semaine :
«Registre et traçabilité
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.»

-de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai d'un mois :
«I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...]

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.»

-du 10° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 dans un délai d'un mois
«L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs; [...] »

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FILLATREAU

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARIENS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 - MAI 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET